



## **La taxe hongroise sur les véhicules automobiles n'est pas compatible avec l'accord d'association CEE-Turquie**

*En effet, cette taxe constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, dont l'imposition est interdite par cet accord*

Istanbul Lojistik est une société turque qui effectue des transports routiers depuis la Turquie vers l'UE. En mars 2015, les autorités fiscales hongroises ont constaté que la taxe hongroise sur les véhicules automobiles n'avait pas été acquittée pour un poids lourd de cette société transportant des produits de textile de la Turquie vers l'Allemagne.

Par la suite, les autorités hongroises ont ordonné à Istanbul Lojistik de payer la taxe en cause s'élevant à 60 000 HUF (environ 200 euros) et ont également infligé à cette société des amendes d'un montant de 600 000 HUF (environ 2 000 euros). Istanbul Lojistik a alors introduit devant le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) un recours contre les décisions de ces autorités. Elle fait notamment valoir que la taxe en question constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, dont l'imposition au regard des échanges de marchandises entre l'UE et la Turquie est interdite par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie<sup>1</sup> sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association CEE-Turquie<sup>2</sup> relatives à la phase finale de l'union douanière.

La juridiction hongroise demande à la Cour de justice si la taxe contestée est compatible avec la décision précitée.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, en vertu de cette décision, les droits de douane ainsi que les taxes d'effet équivalant à de tels droits sont supprimés entre l'UE et la Turquie. À cet égard, la Cour précise que les règles de cette décision doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour sur les dispositions du traité FUE concernant la libre circulation des marchandises.

Ainsi, la Cour souligne que, quels que soient son appellation, sa technique et son montant, toute charge pécuniaire unilatéralement imposée et frappant les marchandises franchissant la frontière constitue, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

Ensuite, la Cour relève qu'une taxe dont le fait générateur est le transport de marchandises et qui est perçue non pas sur un produit en tant que tel, mais sur un service nécessaire en relation avec le produit peut également être soumise aux exigences découlant du principe de la libre circulation des marchandises. Dans ce contexte, la Cour constate que le montant de la taxe en cause dépend de critères qui sont liés, notamment, à la quantité de marchandises pouvant être transportées et à leur destination. Par conséquent, la Cour considère que, même si la taxe litigieuse n'est pas

<sup>1</sup> Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (JO 1996, L 35, p. 1).

<sup>2</sup> Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685).

perçue sur des produits en tant que tels, **elle frappe, lors du franchissement de la frontière hongroise, non pas le service de transport en tant que tel, mais les marchandises transportées par des véhicules immatriculés en Turquie.**

Dans ces conditions, la Cour juge que **la taxe contestée, qui grève unilatéralement les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de la décision n° 1/95 du Conseil d'association et n'est donc pas compatible avec cette dernière.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106